

Arrêt

n° 48 866 du 30 septembre 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Assisté par Me A. DEWULF, loco Me A. DETHEUX, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique manianga, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous faites partie de la Communauté du Saint Esprit en Afrique, où vous étiez chargé d'encadrer les jeunes de la paroisse de Makala. Le 23 janvier 2007, vous vous êtes rendu à Luozi où avait lieu un séminaire organisé par votre Communauté. Lors de ce séminaire, le 28 janvier 2007, la parole a été donnée à des représentants du mouvement Bundu dia Kongo (BDK). Suite à leur intervention, vous

avez fait un court discours dans lequel vous avez dénoncé l'état des routes au Congo. Un des représentants du BDK et ami de votre père, M. [M.], vous a remis une enveloppe afin que vous la transmettiez au BDK à Kinshasa, car vous habitiez près de leur siège.

Le 6 février 2007, alors que vous rentriez à Kinshasa, vous avez été arrêté par la police. Lorsque les policiers vous ont fouillé, ils ont trouvé les documents que M. [M.] vous avait confiés et vous ont accusé d'être un informateur du mouvement BDK. Vous avez été arrêté puis transféré à la prison de Mbanza Ngungu le 10 février 2007. Le 16 juillet 2007, [V.K.], l'oncle de votre mère, s'est arrangé avec un de vos gardiens pour vous faire évader. Vous vous êtes réfugié chez ce dernier et le 20 juillet 2007 vous avez quitté le Congo RDC pour l'Angola. Vous y avez vécu pendant deux ans chez un certain M. [A.]. Le 17 septembre 2009, M. [A.] vous a procuré un faux passeport et vous a fait quitter l'Angola pour la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vos propos sont restés fluctuants sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché au Congo. Vous affirmez d'abord que vous avez été accusé d'être un informateur de BDK car vous avez été arrêté avec une enveloppe portant l'en-tête de Bundu dia Kongo et contenant des photos et des rapports (voir pp. 5, 16). A la question de savoir pourquoi vous seriez recherché trois ans après les faits alors que vous ne faisiez que transporter une enveloppe, vous répondez que vous avez été arrêté également parce qu'en plus des documents BDK, les autorités ont trouvé dans vos affaires un mémo que vous aviez écrit et dans lequel vous dénonciez l'état des routes au Congo et encouragiez le BDK à aider les commerçants qui devaient souvent payer de leur poche l'entretien de routes (voir pp. 18-19). A la question de savoir si cela explique le fait que vous soyez recherché trois ans après, vous revenez sur vos propos et dites que ce n'est pas à cause du mémo que vous êtes recherché depuis trois ans, mais à cause de quelque chose d'autre que les policiers auraient trouvé dans l'enveloppe, mais vous ignorez quoi (voir pp. 18-19). Le caractère imprécis de vos déclarations est important car il porte sur les motifs qui sont à l'origine de votre détention de cinq mois, de votre exil de deux ans en Angola et de votre demande d'asile en Belgique.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait actuellement en votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que depuis votre arrivée en Belgique le 17 septembre 2009, vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre situation au Congo (voir pp. 4, 7 et 20 de l'audition). Vous dites que vous n'avez contacté personne parce que vous n'êtes pas encore installé en Belgique et que vous désirez d'abord connaître votre situation ici (voir pp. 7, 21). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

Par ailleurs, il convient de remarquer que vos propos restent extrêmement évasifs concernant tous les aspects pratiques et pécuniaires de votre évasion. En effet, les circonstances de votre évasion sont peu convaincantes : vous dites être passé devant un surveillant sans qu'il réagisse puis devant le corps de police sans vous faire arrêter, et vous dites ne vous être posé aucune question car vous deviez sauver votre vie (voir p. 17). En ce qui concerne le financement de cette entreprise, vous dites savoir que Jean-Luc, votre gardien, a été payé par votre famille, mais vous ignorez le montant (voir p. 17).

Ensuite, vous vous êtes montré peu précis au sujet des recherches menées à votre encontre par les autorités congolaises depuis votre évasion : alors que vous étiez en contact régulier avec votre oncle [K. P.] (voir p. 7) lors de votre séjour en Angola, vous avez appris que vous étiez toujours recherché près d'un an et demi après que vous ayez quitté le Congo (voir p. 6). Toutefois vous n'êtes pas en mesure de dire à quelle fréquence vous étiez recherché, vous supposez être recherché par des militaires parce que votre père ne les reconnaissant pas comme des amis à vous en avait conclu qu'il s'agissait de militaires (voir p. 9), vous ne savez pas non plus si un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre (voir p. 18). Considérant le caractère vague et inconsistant de vos propos concernant votre évasion et les

recherches dont vous auriez fait l'objet suite à celle-ci, le Commissariat général ne peut les considérer pour établies.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement ou d'implication politique. En effet, vous n'avez pas d'affiliation politique (voir p. 4), vous n'êtes nullement membre de BDK et le seul fait d'avoir transporté une enveloppe portant l'en-tête de BDK et contenant des photos et autre chose que vous ignorez ne constitue pas une activité politique avérée telle que cela justifie plus de cinq mois d'emprisonnement et qu'actuellement, vous puissiez craindre en cas de retour. Cela ne suffit pas non plus à expliquer la raison pour laquelle les autorités vous persécuteraient en cas de retour dans votre pays trois ans après les évènements.

De plus, vous dites être entré en Angola le 20 juillet 2007 (voir p. 3), avoir quitté ce pays le 17 septembre 2009, et être arrivé en Belgique le 18 septembre 2009 (voir p. 20), soit plus de trois mois après avoir quitté le Congo. En outre, il ressort de vos déclarations que l'Angola était votre pays de résidence et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, selon vos propos, vous n'avez pas connu de problème en Angola (voir p. 19), mais vous risquiez d'être arrêté et rapatrié parce que vous n'aviez pas de papiers d'identité ni d'autorisation de séjour (voir pp. 18, 20). Or, selon vos propres déclarations, vous n'avez à aucun moment tenté de régulariser votre situation sur place, bien que cela était possible selon vous (voir p. 20). Vous justifiez cette absence de démarches par le fait que quelqu'un aurait pu vous reconnaître et vous dénoncer (voir p. 20). A la guestion de savoir qui pouvait vous dénoncer et pourquoi, vous répondez qu'« on sait jamais qui peut vous trahir » (voir p. 20). Force est également de constater que lors de votre séjour dans ce pays, vous participiez aux activités commerciales de M. [A.] et que vous y meniez une vie qui n'est pas celle d'une personne qui se cache (voir p. 17). Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir quitté la République Démocratique du Congo pour l'Angola car vous dites craindre les autorités congolaises, force est de constater que vous n'avez pas fait de démarche pour demander la protection des autorités angolaises (voir p.18) et que lorsque vous avez quitté l'Angola par voie aérienne, vous avez fait escale à Kinshasa (voir rubrique 33 du rapport de l'Office des Etrangers), ce qui n'est pas non plus caractéristique d'une personne qui dit craindre les autorités de son pays.

Pour le surplus, en ce qui concerne votre voyage en Belgique, il a été décidé par votre oncle et M. [A.] (voir p. 18) qui ont préféré que vous alliez en Europe (voir p. 20). M. [A.] est venu vous dire que vous alliez voyager et vous avez voyagé (voir p. 21), sans poser aucune question ni à M. [A.], car c'était une personne plus âgée qui ne voulait pas que vous lui posiez beaucoup de questions (voir p. 20), ni à votre oncle, car « le voyage est venu brusquement » et vous n'avez pas parlé avec votre oncle (voir p. 20). Dès lors, vous ne savez pas exactement qui a financé ce voyage pour la Belgique : vous croyez que c'est votre oncle [P.], votre père et M. [A.], et vous ne savez pas combien il a coûté (voir p. 20). Etant donné votre âge (46 ans), et le fait que vous êtes quelqu'un qui a eu des activités professionnelles à responsabilités puisque vous étiez gérant des activités commerciales de votre père (voir p. 4), ces imprécisions achèvent d'ôter tout crédit à votre récit d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. Elle prend un moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1.La partie requérante a, par un courrier du 22 septembre 2010 produit deux documents, une lettre émanant de son père spirituel et une lettre rédigée en lingala par son père.
- 4.2. Ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont donc prises en compte.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.
- 5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

- 5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.
- 5.6.1 Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les déclarations du requérant sont par trop entachées d'imprécisions et d'incohérences pour qu'il soit possible d'y apporter le moindre crédit. Le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant fasse l'objet de telles poursuites au vu de son profil. En effet ce dernier déclare ne pas faire partie d'un parti politique (voir audition devant le Commissariat Général du 14 avril 2010, p.4) ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités par le passé (idem, p.5) et ne pas être membre du BDK (idem, p.16).
- 5.6.2 En outre le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse le caractère vague des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il serait recherché par ses autorités. Ainsi le requérant déclare être accusé par ses autorités d'être un informateur à la solde du BDK car il aurait été arrêté en possession d'une enveloppe portant l'entête de cette organisation (idem, p.5). Force est de constater le caractère incohérent du récit produit en ce qu'il n'est pas crédible que le requérant qui n'était même pas membre du BDK (idem, p.16) se soit vu confier le transports de ces documents sensibles. De plus il n'est pas crédible que l'entête du BDK (idem, p.5) figure sur l'enveloppe qui contenait ces documents sensibles. Lorsque l'agent traitant du Commissariat Général interroge le requérant quant au fait qu'il soit toujours recherché par ses autorités trois ans après pour avoir simplement transporté une enveloppe, celui-ci explique avoir rédigé et signé un mémo dénonçant l'état des routes et encourageant le BDK à aider les commerçants, ce qui constituerait une des raisons pour lesquelles il serait recherché (idem, p.19). Face à l'étonnement de l'agent interrogateur le requérant revient sur sa version des faits et déclare « C'est pas à cause du mémo que je suis recherché depuis trois ans. Je ne connais pas l'entièreté du contenu de l'enveloppe, ils ont trouvé quelque chose d'autre que moi j'ignore que l'on continue à me rechercher pendant trois ans » (idem, p.19).
- 5.6.3 Ainsi encore le Conseil constate le caractère rocambolesque et peu crédible des circonstances dans lesquelles se serait évadé le requérant (idem, p.16-17).
- 5.6.4 Ainsi enfin le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse le caractère particulièrement vague des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il aurait fui l'Angola où il avait trouvé refuge durant près de deux ans. En effet ce dernier se borne à déclarer craindre que les autorités Angolaises le rapatrie au Congo en raison des relations diplomatiques entre les deux pays (idem, p.19) et que selon des rumeurs « on a vu des cas qui ont connu des problème sen Angola, on les a confiés aux autorités de leur pays, aux autorités Congolaises » (idem)
- 5.6.5 Face à ses propos fluctuants, vagues, incohérents et contradictoires le Conseil ne peut que conclure au manque de crédibilité du récit.
- 5.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 5.8. Au vu des considérations émises ci-dessus, le Conseil considère que les deux courriers privés versés par le requérant, dont le Conseil ne peut vérifier l'origine ou l'identité de leurs auteurs, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

- 5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait <u>un risque réel</u> de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2.La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
- 6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

O. ROISIN

F. VAN ROOTEN